



# Assemblée générale

Distr. limitée  
28 mars 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-neuvième session

28 février-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Afrique du Sud\*, Albanie\*, Allemagne, Arménie, Autriche\*, Belgique\*, Brésil, Cap-Vert\*, Croatie\*, Djibouti\*, Équateur\*, États-Unis d'Amérique, Fidji\*, Finlande, Grèce\*, Îles Marshall, Kenya\*, Lettonie\*, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Pérou\*, Philippines\*, Portugal\*, Roumanie\*, Sierra Leone\*, Slovaquie\*, Thaïlande\*, Turquie\*, Ukraine et Zimbabwe\* :  
projet de résolution**

### **49/... Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mettent des obligations et des engagements à la charge des États parties et des pouvoirs publics à tous les niveaux, en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

*Rappelant* l'obligation qui incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives,

*Rappelant également* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et par lui-même sur la question du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et la résolution 76/133 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021, sur les politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Rappelant en outre* que les effets de la discrimination raciale sur le logement ont été pris en considération dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des droits entre femmes et hommes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et celle de l'égalité des droits à la propriété, à la succession et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, du 15 avril 2005,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1 relative à la mise en place de ses institutions et 5/2 relative au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

*Réaffirmant* les principes et les engagements relatifs au logement convenable inscrits dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les participants aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Nouveau Programme pour les villes adoptés à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), et soulignant l'importance de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris la cible 11.1,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Constatant avec préoccupation* que de nombreuses personnes dans le monde ne jouissent pas du droit à un logement convenable et que des millions d'êtres humains continuent de vivre dans des logements de mauvaise qualité tandis que des millions d'autres sont sans abri ou courent un risque immédiat de le devenir, et que les personnes victimes de formes multiples et croisées de discrimination, en particulier les femmes et les filles, les personnes handicapées et les personnes déplacées, sont dans une situation vulnérable à cet égard, et estimant que les États devraient prendre d'urgence des mesures immédiates pour remédier à cette situation, dans le droit fil des obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, au besoin avec l'appui de la communauté internationale,

*Profondément préoccupé* par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme par tous et partout dans le monde, y compris, entre autres, sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et insistant sur l'importance de respecter les obligations en matière de droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et les mesures visant à faire face tant à la situation d'urgence sanitaire publique qu'aux incidences plus larges sur la vie et les moyens de subsistance des personnes, considérant à cet égard que le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant est important pour la protection et la réalisation du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Profondément préoccupé également* par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et aggrave les inégalités existantes et que les personnes exposées de manière disproportionnée sont les femmes, les enfants, en particulier les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants, ainsi que d'autres personnes en situation de vulnérabilité, et par le risque accru d'expulsion et de sans-abrisme et l'augmentation de la violence domestique en raison de la pandémie,

*Rappelant sa profonde préoccupation* devant l'absence de progrès en ce qui concerne la discrimination dont sont victimes les femmes dans l'exercice du droit à un logement convenable, et soulignant la nécessité d'agir d'urgence pour assurer la sécurité de leurs droits fonciers, quelle que soit leur situation familiale ou relationnelle, l'égalité d'accès au crédit, à des logements à loyer modéré, à des prêts hypothécaires, à la propriété ou à la location d'un logement, notamment au moyen de subventions, pour assurer que dans des situations de violence familiale, elles aient un accès immédiat à un hébergement d'urgence, y compris par des mesures législatives, et pour garantir qu'elles participent pleinement, effectivement et véritablement, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de l'élaboration des politiques relatives au logement, notamment pour ce qui concerne la conception et la construction de logements, le développement et la planification au niveau local, ainsi que les transports et les infrastructures,

*Réaffirmant* que chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément d'un niveau de vie suffisant, sans discrimination aucune,

*Profondément préoccupé* à cet égard par les effets de la discrimination raciale et du racisme systémique, notamment du racisme structurel et institutionnel, sur la jouissance des droits de l'homme pour tous, y compris, entre autres, sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et soulignant à cet égard la nécessité d'assurer la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion universelle à celle-ci, ainsi que l'application intégrale et effective de ses dispositions,

*Engageant* les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique sur l'exercice de tous les droits de l'homme pour tous, y compris, entre autres, sur le droit à un logement convenable, et à adopter des mesures juridiques, politiques et institutionnelles efficaces pour lutter contre le racisme en ne se limitant pas à la somme des actes individuels qui favorisent le choix du logement et les possibilités économiques et permettent de constituer des communautés diverses, inclusives, intégrées et représentatives, et recommandant que les progrès soient mesurés au moyen d'indicateurs fondés sur les résultats plutôt que les intentions,

*Profondément préoccupé* par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants et les personnes âgées, n'ont souvent pas accès, dans des conditions d'égalité, à un logement convenable et à des infrastructures accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui a une incidence sur leur droit, égal à celui d'autres personnes, de vivre au sein de la communauté, notamment sur leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, dans des conditions d'égalité avec d'autres personnes ;

*Se disant profondément préoccupé* par le fait que les changements climatiques augmentent la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles soudaines aussi bien que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes ont des effets préjudiciables sur la pleine jouissance des droits humains, notamment du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et rappelant qu'il faut renforcer l'atténuation des effets des changements climatiques, la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face à ces changements, y compris au moyen d'un aménagement urbain et de la conception de logement résilients, et affirmant à cet égard la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

*Soulignant* que les effets délétères des changements climatiques ont diverses incidences néfastes, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,

*Conscient* que, si les répercussions que les changements climatiques et les dommages causés à l'environnement ont sur la jouissance du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant sont ressenties par les personnes et les communautés dans le monde entier, elles le sont de manière plus aiguë par celles qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité ou qui sont plus sensibles aux effets des changements climatiques, notamment les enfants, les personnes vivant dans des établissements informels, les habitants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, les communautés rurales et locales et les peuples autochtones,

*Profondément préoccupé* par le fait que, dans bien des cas aujourd'hui, l'investissement dans le logement est principalement un instrument financier axé exclusivement sur la recherche de rendements élevés, en conséquence de quoi le logement est détourné de sa fonction sociale, qui est d'offrir un lieu où vivre en sécurité et dans la dignité,

*Considérant* que la sécurité d'occupation améliore la jouissance du droit à un logement convenable et contribue largement à la jouissance de bon nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et que chacun devrait bénéficier d'une certaine sécurité d'occupation lui garantissant une protection juridique contre l'expulsion, le harcèlement et d'autres menaces,

*Rappelant* les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres, les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement et les Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable qui lui ont été soumis par les précédents titulaires de mandat,

*Prenant note avec satisfaction* de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en faveur des droits relatifs au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et notamment de toutes les observations générales pertinentes, ainsi que, en ce qui concerne les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'examen de communications émanant de particuliers,

1. *Demande* aux États :

a) De tenir dûment compte du droit fondamental à un logement convenable dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et tout particulièrement du droit à la non-discrimination dans ce contexte ;

b) De prendre d'urgence des mesures visant à remédier au problème des logements inadéquats, à promouvoir l'intégration de tous afin de combattre l'exclusion sociale et la marginalisation et à améliorer les conditions de vie des personnes qui vivent dans des établissements informels, des zones urbaines et péri-urbaines non planifiées et des zones rurales, conformément au droit international des droits de l'homme ;

c) De faire le nécessaire pour lutter contre les facteurs qui sont à l'origine du manque de logements abordables, comme la spéculation immobilière et la « financiarisation du logement » ;

d) De prendre en compte le droit à un logement convenable dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ;

e) D'œuvrer, de concert avec les personnes et les groupes de population concernés, pour que les logements soient conçus, construits et entretenus de manière écologiquement saine et viable, afin de faire face aux effets des changements climatiques tout en garantissant le droit à un logement convenable ;

f) De renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, en particulier par un renforcement des capacités, afin d'aider surtout les pays qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ;

g) D'envisager d'adopter des programmes et des lois conformes au droit des droits de l'homme et respectueux de la dignité humaine et des principes de légalité et de proportionnalité pour prévenir et éviter les expulsions, en réduire le nombre et faciliter l'accès de tous à un logement abordable ;

h) De veiller à ce que les expulsions soient compatibles avec les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, le droit à une procédure régulière et la dignité humaine, et d'éviter tout emploi disproportionné et inutile de la force ;

i) D'envisager l'adoption ou l'extension de mesures spéciales pour prévenir et éviter les expulsions provoquées par les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité ;

j) De réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 11.1, et très expressément d'adopter, en consultation avec les parties concernées, parmi lesquelles la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, des stratégies intersectorielles inclusives qui sont propices au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de chacun et de faire en sorte que ces stratégies définissent clairement les responsabilités des pouvoirs publics à tous les niveaux, comportent des objectifs et des cibles mesurables assortis de délais et prévoient la création de mécanismes de surveillance et d'examen périodiques, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes marginalisées et particulièrement vulnérables ;

k) De garantir, dans tous les aspects des stratégies de logement, l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour ce qui est de l'accès au crédit, aux hypothèques, à la propriété et à la location, de tenir dûment compte de la question de la sécurité que le logement doit apporter, surtout lorsque les femmes et les enfants font face à la violence ou à la menace de la violence sous quelque forme que ce soit, et d'adopter des réformes, notamment sur le plan législatif, en vue de réaliser l'égalité des droits pour tous en matière de propriété et d'héritage ;

l) De garantir que les femmes participent pleinement, effectivement et véritablement à tous les aspects de l'élaboration des politiques relatives au logement, notamment pour ce qui concerne la conception et la construction de logements, le développement et la planification au niveau local, ainsi que les transports et les infrastructures, y compris les femmes vivant dans des logements informels ou des camps ;

m) De redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, tant en ligne que hors ligne, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence domestique, en particulier à l'égard des femmes et des filles, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en recourant à des ordonnances de protection et en mettant à disposition des logements de remplacement, des centres de crise, des refuges, des lignes d'assistance téléphonique et des services médicaux, psychologiques et de conseil ;

n) De faire tout le nécessaire pour abroger les lois qui incriminent le sans-abrisme et de prendre des mesures positives en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau en adoptant et en appliquant, à tous les niveaux, des lois, des règlements et des stratégies et programmes intersectoriels qui tiennent compte, entre autres, des besoins des femmes et des besoins liés à l'âge et au handicap, et qui sont fondés sur le droit international des droits de l'homme ;

o) De veiller à ce que les entreprises du bâtiment respectent les règles de construction et les normes de sécurité et d'accessibilité ;

p) De prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises commerciales, y compris les entités financières, du secteur du logement s'acquittent de l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

2. *Demande également* aux États de respecter les principes de l'égalité et de la non-discrimination dans la réalisation du droit à un logement convenable et de s'efforcer de réaliser ce droit pleinement et pour tous et, à cette fin, d'envisager notamment :

a) D'interdire toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination raciale ainsi que le racisme, dans le contexte du droit à un logement adéquat en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, de la part d'entités publiques et privées, y compris les fournisseurs de logements et de crédits publics et privés et les évaluateurs de maisons, et dans le cadre des plateformes technologiques d'évaluation du crédit, de sélection des locataires et de demande de prêts hypothécaires, et de veiller à ce que la législation sur le logement et la législation antidiscrimination prévoient des amendes ou autres sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination en matière de logement et conduisent à des communautés diverses et inclusives ;

b) D'assurer une surveillance régulière et de repérer toute forme de discrimination systémique, en particulier de discrimination raciale en matière de logement, notamment la ségrégation spatiale, et d'adopter des mesures et des politiques spéciales et positives aux niveaux local, national et régional afin d'éliminer de telles discriminations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

c) De mettre en place des mécanismes non judiciaires accessibles et dotés de ressources suffisantes, tels que des organismes de promotion de l'égalité, des médiateurs et des institutions nationales des droits de l'homme, qui soient compétents pour enquêter sur des plaintes individuelles ou collectives de discrimination en matière de logement, y compris concernant des formes systémiques de discrimination en matière de logement et de ségrégation spatiale, et qui surveillent la discrimination en matière de logement par l'analyse de données statistiques ventilées par âge, handicap et sexe, par des enquêtes et d'autres moyens, formulent des recommandations pour éliminer la discrimination en matière de logement et fournissent des conseils juridiques et des recours effectifs aux victimes de discrimination en matière de logement ;

3. *Demande en outre* aux États d'offrir à toutes les victimes de violations du droit à un logement convenable et d'atteintes à ces droits, notamment la discrimination en matière de logement et la ségrégation spatiale, dans le contexte de la réalisation du droit à un logement convenable, des moyens accessibles, abordables, rapides et efficaces de bénéficier d'un recours effectif et d'un accès égal à la justice et aux procédures administratives qui peuvent venir compléter les procédures judiciaires et, à cette fin, d'envisager :

a) D'adopter des lois et des règlements donnant plein effet au droit à un logement adéquat et prévoyant l'octroi de réparations en cas de violations de ce droit ;

b) De prévoir la fourniture d'une assistance juridique et d'une aide juridictionnelle ;

c) D'œuvrer en faveur de la création d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes de promotion de l'égalité, de mécanismes de médiation et d'organisations de la société civile qui défendent les intérêts des personnes concernées dans le respect de leurs codes de procédure respectifs ;

d) De ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou d'y adhérer, si ce n'est déjà fait ;

4. *Se félicite* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, et prend note de ses rapports, dont le plus récent qui porte sur la discrimination, la ségrégation spatiale et le droit à un logement convenable<sup>1</sup> ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

---

<sup>1</sup> A/HRC/49/48.